

99-237 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 mars 1999 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société IDT Europe B.V.

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34-1 et L. 36-7-1° ;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la demande d'établissement de fourniture du service téléphonique au public concernant la société IDT Europe B.V., reçue par l'Autorité de régulation des télécommunications le 9 novembre 1998 et complétée par les courriers du 21 janvier et des 10 et 17 mars 1999.

Vu les courriers d'IDT Europe B.V., en date des 10 et 24 mars 1999, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 février 1999,

Après en avoir délibéré le 24 mars 1999,

Décide :

Article 1 – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société IDT Europe B.V. en application de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 ;
- le projet d'arrêté d'autorisation et les dispositions annexées.

Article 2 – Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 24 mars 1999,

Le Président

Jean-Michel Hubert